

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 245

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 691/67/CEE de la Commission, du 10 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 692/67/CEE de la Commission, du 10 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 693/67/CEE de la Commission, du 10 octobre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 694/67/CEE de la Commission, du 10 octobre 1967, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions à l'exportation dans le secteur des céréales</i>	6

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/609/CEE : Rectificatif à l'appel d'offres n° 586</i>	9
<i>67/610/CEE : Avis d'appel d'offres n° 635 (par consultation publique) de la République somalienne pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	10
<i>67/611/CEE : Avis d'appel d'offres n° 636 lancé par la république démocratique du Congo pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	13

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif concernant le règlement n° 676/67/CEE de la Commission, du 5 octobre 1967, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures (JO n° 242 du 6. 10. 1967)</i>	16
---	----

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 691/67/CEE DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 10 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,58
ex 10.01	Froment dur	38,83
10.02	Seigle	35,08
10.03	Orge	32,20
10.04	Avoine	25,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	33,98
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	10,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	69,800
11.01 B	Farine de méteil	69,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	59,500
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	69,860
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	75,180

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 692/67/CEE DE LA COMMISSION**du 10 octobre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 10 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,15
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,70	0,70	0,65
10.05 B	Autre maïs	0	0,70	0,70	0,65
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	5,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,15	1,15	1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 693/67/CEE DE LA COMMISSION

du 10 octobre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 672/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 oc-
tobre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 242 du 6.10.1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 10 octobre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	— 1,40	— 1,40
10.04	Avoine	0	0	— 3,10	+ 1,85
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	+ 1,15	+ 1,25	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 694/67/CEE DE LA COMMISSION**du 10 octobre 1967****portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions
à l'exportation dans le secteur des céréales****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant qu'en application de l'article 16 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 6 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales les règles relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, la restitution à l'exportation des céréales ainsi que des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle peut être différenciée suivant la destination ;

considérant qu'à cet effet, il est souhaitable pour plus de commodité de répartir les pays tiers de destination suivant un certain nombre de zones en fonction, notamment de leur situation géographique et en fonction des caractéristiques respectives du marché des céréales, d'une part, et du marché des farines, gruaux et semoules, d'autre part ; qu'en outre il apparaît utile de ne plus limiter dans le temps les dispositions prises par le règlement n° 350/67/CEE de la Commission, du 26 juillet 1967, délimitant des

zones de destination pour l'application des restitutions à l'exportation des céréales ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 432/67/CEE ⁽⁴⁾, tout en y apportant les aménagements rendus nécessaires par l'expérience acquise ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les zones de destination à utiliser pour la fixation des restitutions différenciées à l'exportation sont définies à l'annexe A pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et à l'annexe B pour les produits visés à l'article 1^{er} sous c) de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le règlement n° 350/67/CEE, modifié par le règlement n° 432/67/CEE, est abrogé à la même date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 171 du 28. 7. 1967, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° 189 du 10. 8. 1967, p. 1.

ANNEXE A

ZONE I

- a) Lybie
- République arabe unie
- Israël
- Jordanie
- Liban
- Syrie
- Chypre
- Turquie
- b) Maroc
- Algérie
- Tunisie

ZONE II

- Pologne
- U.R.S.S. (ports de la mer Baltique)

ZONE III

- a) Tchécoslovaquie
- Hongrie
- b) Roumanie
- Bulgarie
- U.R.S.S. (ports de la mer Noire)

ZONE IV

- a) Mauritanie
- Sénégal
- Guinée
- Côte-d'Ivoire
- Dahomey
- Togo

- Mali
- Haute-Volta
- Niger
- République centrafricaine
- Congo (Brazzaville)
- Tchad
- Gabon
- Cameroun
- Congo (Kinshasa)
- Gambie
- Sierra Leone
- Ghana
- Nigeria
- Sud-Ouest africain

- b) Mexique et pays de l'Amérique centrale, y compris les Grandes et Petites Antilles
- c) Pays de l'Amérique du Sud

ZONE V

- a) Pays de la péninsule arabique
- Irak
- Iran
- Afghanistan
- Pakistan
- Inde (y compris Bhoutan et Sikkhim)
- Népal
- Ceylan
- Birmanie
- Iles de l'Océan Indien
- b) Autres pays et territoires d'Afrique
- c) Autres pays et territoires d'Asie et d'Océanie

ANNEXE B

ZONE I

Lybie
République arabe unie
Israël
Jordanie
Liban
Syrie
Chypre
Turquie

ZONE II

Mauritanie
Sénégal
Guinée
Côte-d'Ivoire
Dahomey
Togo
Mali
Haute-Volta
Niger
République centrafricaine
Congo (Brazzaville)
Tchad
Gabon
Cameroun
Congo (Kinshasa)

Gambie
Sierra Leone
Ghana
Nigeria
Sud-Ouest africain

ZONE III

- a) Mexique et pays de l'Amérique centrale, y compris les Grandes et Petites Antilles
- b) Pays de l'Amérique du Sud

ZONE IV

- a) Pays de la péninsule arabique
 - Irak
 - Iran
 - Afghanistan
 - Pakistan
 - Inde (y compris Bhoutan et Sikkhim)
 - Népal
 - Ceylan
 - Birmanie
 - Iles de l'Océan Indien
 - b) Autres pays et territoires d'Afrique (à l'exception des pays du Maghreb)
 - c) Autres pays et territoires d'Asie et d'Océanie
-

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Rectificatif à l'appel d'offres n° 586

(67/609/CEE)

L'appel d'offres n° 586,

pour une adjudication lancée par la république démocratique du Congo et publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 82 du 27 avril 1967,

concernant :

Construction et fourniture de deux dragues marines, fourniture d'un lot de pièces de rechange par drague et mise à la disposition du service des voies navigables d'un équipage moniteur par drague,

est rectifié comme suit (rectification en italique) :

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée adressée à « M. le Président du conseil des adjudications du ministère des travaux publics du gouvernement central — building administratif — 3^e étage, aile II — bureau 3211 — B.P. 26 — Kinshasa/Kalina (république démocratique du Congo) », ou y être remises avant le 16 octobre 1967 à 10 heures locales, date à laquelle leur ouverture aura lieu dans la *salle de réunion* du secrétariat général du ministère des travaux publics, *nouveau cabinet des travaux publics, boulevard Léopold II, 1^{er} étage, local 105*, à Kinshasa/Kalina.

Les autres indications restent inchangées.

Avis d'appel d'offres n° 635 (par consultation publique) de la République somalienne pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/610/CEE)

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture d'engrais en République somalienne.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture de 3.840 tonnes d'urée avec une teneur minimum de 44 % N, azote évalué comme azote total, exprimé en azote amidé.

Teneur maximum en biurée : 1,2 %.

II. Qualité :

Les éléments constitutifs doivent être ceux mentionnés ci-dessus. Toutefois, des offres de qualité équivalente peuvent être présentées. Toute décision en matière d'équivalence est du ressort des autorités somaliennes.

III. Quantité :

La quantité mentionnée ci-dessus est approximative. La commande réelle pourra varier de + 20 % à — 20 %. Le prix unitaire de l'offre est applicable dans la limite de ces variations.

IV. Conditionnement et emballage :

L'engrais devra être livré en sacs de jute doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène ou matière similaire de 10 à 20/100 mm d'épaisseur résistants et étanches.

Les sacs seront remplis et tarés à 50 kg net. Les emballages devront porter une marque extérieure indiquant la nature et le dosage du produit, ainsi que de façon apparente la dénomination éventuelle de la marque du fabricant.

V. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Monnaie :

Les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur des fournitures.

VII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIII. Modalités de livraison — lieu et délais de livraison :

	Délai de livraison à compter de la date de la réception par le fournisseur de la lettre de commande	Lieux de livraison en Somalie		Total t
		C.A.F. port de Merca t	Chissimaio t	
1 ^{re} livraison	Au plus tard 6 semaines	150	150	300
2 ^e livraison	2 mois 1/2	590	590	1.180
3 ^e livraison	6 mois 1/2	590	590	1.180
4 ^e livraison	10 mois 1/2	590	590	1.180
		1.920	1.920	3.840

Sauf pour la première livraison, pour laquelle le délai est impératif, l'administration somalienne se réserve le droit de modifier légèrement le calendrier des livraisons.

Il est prévu de passer la commande immédiatement après le dépouillement des offres.

IX. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant correspondant à chaque livraison. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

X. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total de la commande doit être constitué dès la réception de la lettre de commande, comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Toutefois, après chaque livraison effectuée, la partie du cautionnement correspondant à cette livraison sera remboursée ou libérée.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'Administration somalienne compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XI. Réception :

Les opérations de réception seront effectuées pour chaque livraison et seront contrôlées par une commission désignée à cet effet. Le contrôleur délégué du F.E.D. assiste aux opérations de réception. Le fournisseur produira à chaque réception un bulletin d'analyse.

Il peut être procédé en outre à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique.

Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par les autorités somaliennes.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord.

XII. Calcul des prix unitaires de l'offre :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) devront être indiqués de la manière suivante :

1. Prix F.O.B. port d'embarquement en Europe
2. Prix C.A.F. port de débarquement en Somalie
c'est-à-dire : Port de Merca et
Port de Chissimaio (cf.
art. VIII).

Ces prix doivent être calculés, à l'exclusion de tous droits de douane et droits d'entrée ou fiscalité quelconque afférents à ces produits et perçus lors du franchissement du cordon douanier de la Somalie.

Le prix n° 1 — F.O.B. port d'embarquement en Europe — de l'offre est ferme et non révisable pour l'exécution des quatre livraisons.

En ce qui concerne le prix n° 2 — C.A.F. ports de débarquement en Somalie — il est également ferme et non révisable pour les deux premières livraisons.

Pour les livraisons suivantes, les autorités somaliennes ou le fournisseur ont le droit de demander l'ajustement de la partie frais de transport (différence entre les prix n° 2 et n° 1). L'ajustement se fera d'un commun accord et sur la base de justifications à produire par celui demandant l'ajustement.

XIII. Présentation des offres :

- a) Les offres, en langue italienne ou anglaise et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. l'Ambassadeur de la République somalienne
29, avenue Brugmann, Bruxelles 6 »,

et la mention (en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe) :

« A n'ouvrir qu'en séance — réponse à l'appel d'offres n° 635 — pour la fourniture d'engrais ».

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 17 novembre 1967 à 18 heures, à l'adresse indiquée ci-dessus.

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant que la fourniture proposée est bien originaire des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— deux enveloppes cachetées, à savoir :

— la première enveloppe portera la mention
« Appel d'offres n° 635 — Spécifications techniques »

et doit contenir :

- un bulletin d'analyse du produit offert,
- l'indication des délais de livraison,

— la deuxième enveloppe portera la mention

« Appel d'offres n° 635 — Offre de prix » :

— les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres ;

— le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres ;

— les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en shillings somalos (monnaie locale).

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (1^{re} édition de chaque mois).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Bruxelles le 20 novembre 1967, par la Commission de dépouillement des offres.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commande :

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base

des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande précise la quantité exacte à livrer, reprend les dispositions de l'offre et a valeur de marché habituel.

La commande sera passée dans la même monnaie que l'offre.

La république de Somalie disposera des devises nécessaires à l'importation du produit commandé dans le cadre du présent appel d'offres.

XVI. Échantillon :

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser un échantillon du produit proposé en quantité suffisante pour essais et tests.

XVII. Modalités de paiement :

— 20 % du montant de la commande, à titre d'avance, au moment de la commande officielle, contre caution (cf. art. X) avec garantie de remboursement à 100 %, du montant de ladite avance ;

— 50 % du montant correspondant à chaque livraison, à l'embarquement, sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'au lieu de livraison ;

— 30 % du montant correspondant à chaque livraison, après chaque réception.

XVIII. Paiements :

Les paiements en shillings somalos seront effectués par la Banca Nazionale Somala — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. — par son siège à Mogadiscio.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives adressées par les instances somaliennes compétentes.

Toutes les factures sont à introduire en huit exemplaires auprès de : « Sig. Ministro dell'Agricoltura della Repubblica Somala — Mogadiscio », qui assurera l'ordonnancement des paiements.

XIX. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché, tous différends seront tranchés définitivement suivant le

règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, celui-ci ainsi que la commande qui en découlera resteront soumis aux règles de droit commun applicables en République somalienne.

XXI. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus.

Toutefois, le présent texte peut être obtenu dans les quatre langues officielles des Communautés européennes à :

— l'ambassade de la République somalienne, 29, avenue Brugmann, Bruxelles 6 ;

— Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;

— Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29 ;

— Ministero dell'Agricoltura della Repubblica Somalia, Mogadiscio (*uniquement en langue italienne*).

XXII. Renseignements complémentaires :

Ambassade de la Somalie, 29, avenue Brugmann, Bruxelles 6.

Avis d'appel d'offres n° 636 lancé par la République démocratique du Congo, pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/611/CEE)

Adjudication n° : 606/15/67/TP Convention n° : 409/RDC Projet n° : 211.004.16

Objet :

Construction et équipement d'un groupe scolaire pour filles à Kimwenza, en République démocratique du Congo.

L'ensemble des travaux est divisé en trois lots :

Lot n° 1 : Travaux de construction comprenant notamment la construction d'un complexe de 29 bâtiments d'une surface couverte d'environ 11.900 m².

Lot n° 2 : Installation électrique dans les bâtiments visés ci-dessus.

Lot n° 3 : Les équipements fixes des locaux ci-après :

- amphithéâtre et salle de travaux pratiques du cours de physique et chimie,
- buanderie,
- chambres froides,
- cuisine.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

Des offres partielles par lot ne seront pas admises.

Délais d'exécution :

1^{er} lot : 600 jours calendrier,

2^e lot : 6 mois,

3^e lot : 12 mois.

Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

Estimation :

environ 2.540.000 unités de compte (U.S. dollars).

Paiement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par lettre recommandée adressée à « M. le Président du conseil des adjudications du ministère des travaux publics du gouvernement central — B.P. 26 — Building administratif — Kinshasa/Kalina (république démocratique du Congo) », ou être remises au bureau n° 105 — Building « Travaux publics », boulevard Léopold-II, Kinshasa-Kalina, au plus tard le 16 février 1968 à 18 heures locales.

L'ouverture des offres

aura lieu dans les locaux du secrétaire général des travaux publics — Building administratif à Kinshasa/Kalina, le 19 février 1968 à 10 heures locales.

Le dossier d'adjudication,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée au secrétariat général des travaux publics du gouvernement central, boulevard Léopold-II (adresse postale B.P. 26, Building administratif à Kinshasa/Kalina (république démocratique du Congo) contre paiement en espèces ou par chèque barré et certifié établi au nom de l'organisme précité et, joint à la demande, d'une somme de 20.000 francs congolais.

Dès réception de la somme précitée, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, franco de port, par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Secrétariat général des travaux publics du gouvernement central — boulevard Léopold-II, 1^{er} étage, bureau 104, à Kinshasa/Kalina (république démocratique du Congo) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 (Belgique) ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Secrétariat général des travaux publics du gouvernement central — Building administratif — adresse postale B.P. 26 à Kinshasa/Kalina (république démocratique du Congo).

Participation à la concurrence :

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIFS

Rectificatif concernant le règlement n° 676/67/CEE de la Commission, du 5 octobre 1967, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

(Journal officiel des Communautés européennes n° 242 du 6 octobre 1967)

Pages 15 et 16 :

Au bas des tableaux, supprimer la note sous ⁽¹⁾ ainsi que l'appel de note ⁽¹⁾ à la troisième colonne des tableaux.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

Édité en allemand, français, italien et néerlandais (bibliographie)	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
---	-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne**

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
---------------	-------	------	------	---------	------

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes
Supplément 1967

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires, aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg